

LE 6 JUILLET 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Gore tenue à la Salle communautaire Trinity située au 2, chemin Cambria, à Gore, le **lundi 6 juillet 2026**, à **19 h**.

SONT PRÉSENTS

Les conseillers et conseillères : Robert Emblem, Daniel Leduc, Shirley Roy, Anik Korosec et Anselmo Marandola forment quorum sous la présidence du maire, Alain Giroux.

Absence motivée : la conseillère Sakina Khan

La greffière-trésorière, madame Sarah Channell, est aussi présente.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la présente séance ouverte.

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1
2026-07-167

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance.

- CONSIDÉRANT** l'ajout des sujets suivants au point « varia » à l'ordre du jour :
- Autorisation de déposer une demande de financement dans le cadre du programme nouveaux horizons pour les aînés (PNHA) - projets communautaires
 - Fin du lien d'emploi d'une personne salariée de la municipalité

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy
APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que modifié.

ADOPTÉE

3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1
2026-07-168

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} JUIN 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026 a été remis aux élus au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2026 est approuvé tel que soumis.

ADOPTÉE

3.2
2026-07-169

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 juin 2026 a été remis aux élus au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 29 juin 2026 est approuvé tel que soumis.

ADOPTÉE

4 SUJETS QUI DÉCOULENT DES PROCÈS-VERBAUX

4.1

SUJETS QUI DÉCOULENT DES PROCÈS-VERBAUX

Aucun

5 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC — GÉNÉRALE

5.1

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Lors de la première période de questions, les personnes présentes ont eu l'occasion de poser leurs questions. Aucune question n'a toutefois été soulevée.

6 RÈGLEMENTS

6.1

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 229-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 229 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LES CHEMINS PUBLICS

Avis de motion est donné par le conseiller Daniel Leduc, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le **RÈGLEMENT NUMÉRO 229-01** ;

Le conseiller Daniel Leduc dépose le projet de **RÈGLEMENT NUMÉRO 229-01** séance tenante ;

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public ;

Le maire fait la présentation du projet de règlement conformément au Code municipal du Québec (C-27.1).

6.2

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 281 RELATIF À L’AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

Avis de motion est donné par la conseillère Shirley Roy, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le **RÈGLEMENT NUMÉRO 281** ;

La conseillère Shirley Roy dépose le projet de **RÈGLEMENT NUMÉRO 281** séance tenante ;

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public ;

Le maire fait la présentation du projet de règlement conformément au Code municipal du Québec (C-27.1).

7.1

2026-07-170

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSION EN EMPHYTÉOSE AVEC LA VILLE DE LACHUTE POUR LE LOT 5 317 824 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute est propriétaire du terrain en bordure du lac Beattie et du barrage du lac Beattie, soit le lot 5 317 824 du cadastre du Québec, lesquels sont situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 293-09-2017 adoptée par le conseil de la Ville de Lachute le 5 septembre 2017 concernant la cession en emphytéose en faveur de la Municipalité du Canton de Gore sur le lot 5 317 824 du cadastre du Québec appartenant à la Ville de Lachute;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Lachute de poursuivre et de prolonger ladite emphytéose pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité du Canton de Gore que le Parc Nature du Lac Beattie devienne un parc régional;

CONSIDÉRANT que le Parc Nature du Lac Beattie a reçu la reconnaissance AMCE, soit une reconnaissance à titre d'autres mesures de conservation efficaces, de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT que le projet d'acte de cession en emphytéose prévoit que les résidents demeurant sur le territoire de la Ville de Lachute bénéficieront des mêmes tarifs et des mêmes conditions générales d'utilisation du parc que les résidents demeurant sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

D'ACCEPTER la cession en emphytéose en faveur de la Municipalité du Canton de Gore sur le lot 5 317 824 du cadastre du Québec, selon les considérations, modalités, termes et conditions stipulés au projet d'acte;

DE CONFIRMER que les frais et honoraires du notaire, ainsi que tout ce qui s'y rattache, sont à la charge de la Municipalité du Canton de Gore;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Gore, ledit acte de cession en emphytéose ainsi que tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN RELATIVEMENT À L'ACCÈS AU PARC NATURE DU LAC BEATTIE ET À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-COLOMBAN

CONSIDÉRANT que les articles 569 et 678 du Code municipal du Québec autorisent les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Colomban et la Municipalité du Canton de Gore souhaitent conclure une entente intermunicipale relativement à l'accès au parc nature du lac Beattie pour les résidents de Saint-Colomban et à l'accès à la bibliothèque municipale de la Ville de Saint-Colomban pour les résidents du Canton de Gore;

CONSIDÉRANT que cette entente a pour but de mettre en place une fourniture de services réciproque entre les deux municipalités;

CONSIDÉRANT que le Canton de Gore appliquera aux résidents de la Ville de Saint-Colomban les tarifs applicables aux résidents de la MRC d'Argenteuil pour l'accès au parc nature du lac Beattie, en vigueur au moment de l'accès;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Colomban appliquera aux résidents du Canton de Gore une tarification annuelle de dix dollars (10 \$) par usager pour l'utilisation de sa bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT que l'entente est d'une durée d'un (1) an, soit du 15 août 2026 au 14 août 2027, et qu'elle se renouvelle automatiquement pour deux (2) périodes successives d'un (1) an, à moins d'un préavis écrit transmis au plus tard le 15 mai précédant un renouvellement;

CONSIDÉRANT qu'aucune contribution financière ne sera versée entre les parties et que seuls les utilisateurs des services concernés par l'entente seront responsables d'acquitter les frais liés à leur participation aux activités.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

D'AUTORISER la conclusion de l'entente intermunicipale entre la Municipalité du Canton de Gore et la Ville de Saint-Colomban relativement à l'accès au parc nature du lac Beattie et à la bibliothèque municipale de la Ville de Saint-Colomban, selon les modalités, termes et conditions prévus à ladite entente;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Gore, ladite entente intermunicipale ainsi que tout document nécessaire ou utile afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE AU PARTAGE, À LA GESTION ET À L'UTILISATION DU PARC DU
LAC GRACE**

CONSIDÉRANT que le Canton de Wentworth a adopté le règlement 2025-005 concernant les règles applicables au Parc du lac Grace situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le Canton de Wentworth a demandé à la Municipalité du Canton de Gore d'appuyer ses efforts afin d'appliquer la réglementation du parc, lequel est accessible aux citoyens des deux municipalités;

CONSIDÉRANT que les deux municipalités reconnaissent l'importance d'appliquer une réglementation cohérente afin d'assurer la propreté et la tranquillité du Parc du lac Grace ainsi que la sécurité des utilisateurs;

CONSIDÉRANT que le Canton de Wentworth s'engage à investir dans la surveillance du parc afin de permettre l'application adéquate de sa réglementation sur son territoire;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent qu'une entente intermunicipale est nécessaire afin de définir les responsabilités de chaque municipalité relativement au partage, à la gestion, à l'entretien, à l'utilisation et à la surveillance du Parc du lac Grace;

CONSIDÉRANT que l'entente prévoit notamment que le Canton de Wentworth assume la gestion opérationnelle du parc, que chaque municipalité collabore à la distribution des cartes d'accès et à la diffusion d'information aux citoyens, et que la Municipalité du Canton de Gore verse une contribution annuelle de 2 000,00 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Gore est autorisée, aux termes de l'entente, à appliquer le règlement 2025-005 concernant les règles applicables au Parc du lac Grace, conformément aux modalités prévues à ladite entente;

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

D'AUTORISER la conclusion de l'entente intermunicipale relative au partage, à la gestion et à l'utilisation du Parc du lac Grace entre la Municipalité du Canton de Gore et le Canton de Wentworth, selon les modalités, termes et conditions prévus à ladite entente;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Gore, ladite entente intermunicipale ainsi que tout document nécessaire ou utile afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

7.4

2026-07-173

TRANSFERT DU LOT 6 678 936 EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE – RUE RATHWELL

CONSIDÉRANT que Canards Illimités Canada est devenu propriétaire d'un grand lot situé au nord de la rue Rathwell, lequel incluait l'assiette de ladite rue;

CONSIDÉRANT que à la suite d'une opération de lotissement, un lot distinct a été créé pour la rue Rathwell, soit le lot 6 678 936 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que Canards Illimités Canada souhaite transférer le lot 6 678 936 du cadastre du Québec à la Municipalité du Canton de Gore;

CONSIDÉRANT que les frais afférents à ce transfert de propriété seront assumés par Canards Illimités Canada.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

D'AUTORISER :

- Le transfert du lot 6 678 936 du cadastre du Québec, correspondant à l'assiette de la rue Rathwell, de Canards Illimités Canada à la Municipalité du Canton de Gore;
- Le maire et la greffière-trésorière à signer tout document requis afin de donner plein effet au présent transfert, étant entendu que les frais afférents audit transfert sont assumés par Canards Illimités Canada.

ADOPTÉE

7.5

2026-07-174

DOSSIER DE PROPRIÉTÉ POUR VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE – LOT 5 081 030, RUE HILLTOP

CONSIDÉRANT que le dossier du matricule 4770-13-8792, lot 5 081 030, situé sur la rue Hilltop et inscrit au rôle d'évaluation au nom de Posgay Anthony G., est en arrérages pour des taxes municipales impayées depuis 2000;

CONSIDÉRANT que selon la confirmation de taxes imprimée le 29 juin 2026, le solde dû à la municipalité à l'égard de cet immeuble s'élève à 2 516,89 \$, incluant les taxes municipales, intérêts et arrérages;

CONSIDÉRANT que toutes les tentatives de récupérer les sommes dues sont demeurées sans succès.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

D'AUTORISER la vente sous contrôle de justice du lot 5 081 030, situé sur la rue Hilltop, matricule 4770-13-8792.

ADOPTÉE

8RESSOURCES HUMAINES

8.1

AUCUN SUJET

9TRÉSORERIE

9.1

2026-07-175

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 186 000 \$
QUI SERA RÉALISÉ LE 21 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité du Canton de Gore souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 186 000 \$ qui sera réalisé le 21 juillet 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
261	1 186 000 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 261, la Municipalité du Canton de Gore souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 21 juillet 2026 ;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année ;
3. Les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière ;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	98 600 \$	
2028.	102 500 \$	
2029.	106 700 \$	
2030.	111 000 \$	
2031.	115 500 \$	(à payer en 2031)
2031.	651 700 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 261 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 21 juillet 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

9.2

2026-07-176

APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance du rapport daté du 6 juillet 2026 concernant les factures et les salaires payés au mois de juin 2026 et les factures à payer du mois de juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces dépenses sont autorisées en vertu du règlement 237 concernant le contrôle et le suivi budgétaire ainsi que la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

D'APPROUVER les comptes et les salaires payés pour le mois de juin 2026 et les comptes à payer totalisant 1 498 424.11 \$ et d'en autoriser le paiement.

QUE le rapport daté du 6 juillet 2026 est annexé au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

10 URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10.1

2026-07-177

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-12 : 26, CHEMIN DES PINSONS, LOT 5 316 784

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre du 23 juin 2026, a étudié les documents présentés relativement à une demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un garage à 2,6 mètres du bâtiment principal, au lieu de 5 mètres, comme l'exige l'article 71 du règlement de zonage no 214 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'immeuble situé au 26, chemin des Pinsons, connu comme étant le lot 5 316 784 ;

CONSIDÉRANT que la demande permet d'améliorer la situation existante relativement à la proximité du bâtiment accessoire par rapport à la propriété voisine, tout en conservant l'espace nécessaire pour permettre l'intervention des services incendie, au besoin. ;

CONSIDÉRANT que, suivant l'analyse du dossier, le CCU recommande favorablement au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure telle que présentée ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal reconnaît que la demande a été présentée de bonne foi par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le maire a accordé la parole aux personnes présentes à la séance du conseil afin de permettre l'expression de commentaires relativement à la demande.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

QUE le conseil municipal accorde la dérogation mineure 2026-12, telle que présentée, afin de permettre la construction d'un garage à 2,6 mètres du bâtiment principal, au lieu de 5 mètres, comme l'exige l'article 71 du règlement de zonage no 214.

QUE cette dérogation s'applique à l'immeuble situé au 26, chemin des Pinsons, lot 5 316 784.

ADOPTÉE

10.2

2026-07-178

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-13 : 15, CHEMIN DU LAC-GRACE, LOT 5 317 131

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre du 23 juin 2026, a étudié les documents présentés relativement à une demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un garage attenant à la résidence existante, dont l'implantation projetée serait située à 2 mètres de la limite latérale, au lieu de 3 mètres, comme l'exige le règlement de zonage no 214 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'immeuble situé au 15, chemin du Lac-Grace, connu comme étant le lot 5 317 131 ;

CONSIDÉRANT que le CCU constate que l'allée d'accès et l'aire de stationnement de la propriété voisine sont situées de l'autre côté de la limite de terrain concernée, ce qui contribue à réduire l'impact potentiel de la dérogation demandée sur cette propriété voisine ;

CONSIDÉRANT que, suivant l'analyse du dossier, le CCU recommande favorablement au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure, à la condition que l'écran végétal situé entre les deux terrains soit maintenu afin de minimiser davantage les impacts de la dérogation ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal reconnaît que la demande a été présentée de bonne foi par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le maire a accordé la parole aux personnes présentes à la séance du conseil afin de permettre l'expression de commentaires relativement à la demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

QUE le conseil municipal accorde la dérogation mineure 2026-13, telle que présentée, afin de permettre la construction d'un garage attenant à la résidence existante, dont l'implantation projetée serait située à 2 mètres de la limite latérale, au lieu de 3 mètres, comme l'exige le règlement de zonage no 214, sous réserve que l'écran végétal entre les deux propriétés soit maintenu.

QUE cette dérogation s'applique à l'immeuble situé au 15, chemin du Lac-Grace, lot 5 317 131.

ADOPTÉE

10.3

2026-07-179

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-14 : 20, RUE THOMPSON, LOT 5 317 908

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre du 23 juin 2026, a étudié les documents présentés relativement à une demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un nouveau bâtiment à 8,42 m de la ligne avant, au lieu des 12 m requis dans la zone VI-19 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'immeuble situé au 20, rue Thompson, connu comme étant le lot 5 317 908 ;

CONSIDÉRANT que le CCU constate que la localisation proposée de la nouvelle construction minimise l'impact de celle-ci sur le voisinage ;

CONSIDÉRANT que, suivant l'analyse du dossier, le CCU recommande favorablement au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure telle que présentée ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal reconnaît que la demande a été présentée de bonne foi par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le maire a accordé la parole aux personnes présentes à la séance du conseil afin de permettre l'expression de commentaires relativement à la demande.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

QUE le conseil municipal accorde la dérogation mineure 2026-14, telle que présentée, afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment à 8,42 m de la ligne avant, au lieu des 12 m requis dans la zone VI-19.

QUE cette dérogation s'applique à l'immeuble situé au 20, rue Thompson, lot 5 317 908.

ADOPTÉE

10.4

2026-07-180

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-15 : CHEMIN THOMAS-GORE, LOT 6 517 810

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre du 23 juin 2026, a étudié les documents présentés relativement à une demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'un garage sur un terrain ne comportant aucune maison principale et n'étant pas situé du côté opposé de la route, comme l'exige l'article 70 du règlement de zonage n° 214, ainsi que la construction d'un garage dont la salle de bain comprendrait une douche au lieu, au maximum, de toilette et d'un lavabo, comme l'exige l'article 73 du règlement de zonage n° 214;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'immeuble situé sur le chemin Thomas-Gore, connu comme étant le lot 6 517 810;

CONSIDÉRANT que le CCU a analysé la demande en tenant compte de la configuration du terrain, de l'usage projeté et des dispositions applicables du règlement de zonage n° 214;

CONSIDÉRANT que, suivant l'analyse du dossier, le CCU recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure telle que présentée;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement doit causer un préjudice sérieux au demandeur pour justifier l'octroi d'une dérogation mineure, et que ce préjudice sérieux n'a pas été démontré dans le cadre de la présente demande;

CONSIDÉRANT que le maire a accordé la parole aux personnes présentes à la séance du conseil afin de permettre l'expression de commentaires relativement à la demande.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de refuser la demande de dérogation mineure.

QUE le conseil municipal refuse la dérogation mineure 2026-15, telle que présentée, visant à permettre la construction d'un garage sur un terrain ne comportant aucune maison principale et n'étant pas situé du côté opposé de la route, comme l'exige l'article 70 du règlement de zonage n° 214, ainsi que la construction d'un garage dont la salle de bain comprendrait une douche au lieu, au maximum, de toilette et d'un lavabo, comme l'exige l'article 73 du règlement de zonage n° 214.

QUE le refus est motivé par le fait que le préjudice sérieux requis pour justifier l'octroi d'une dérogation mineure n'a pas été démontré.

ADOPTÉE

10.5

2026-07-181

PIIA 2026-23 : CHEMIN SCOTT, LOT 5 081 260

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 081 260, situé sur le chemin Scott, a déposé une demande d'autorisation visant un projet assujéti au règlement 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une maison unifamiliale ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande favorablement d'approuver le PIIA 2026-23 et estime que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation applicables du règlement 218 relatif aux PIIA.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

APPUYÉ PAR : le conseiller Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le PIIA 2026-23 visant la construction d'une maison unifamiliale sur le lot 5 081 260, situé sur le chemin Scott, soit approuvé tel que soumis, conformément à la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 23 juin 2026.

ADOPTÉE

10.6
2026-07-182

PIIA 2026-24 : CHEMIN GREGALACH, LOT 5 081 263

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 081 263, situé sur le chemin Gregalach, a déposé une demande d'autorisation visant un projet assujetti au règlement 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une maison unifamiliale avec trois chambres ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande favorablement d'approuver le PIIA 2026-24 et estime que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation applicables du règlement 218 relatif aux PIIA.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Daniel Leduc
APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le PIIA 2026-24 visant la construction d'une maison unifamiliale avec trois chambres sur le lot 5 081 263, situé sur le chemin Gregalach, soit approuvé tel que soumis, conformément à la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 23 juin 2026.

ADOPTÉE

10.7
2026-07-183

PIIA 2026-26 : 5, RUE RACINE, LOT 5 081 663

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 081 663, situé au 5, rue Racine, a déposé une demande d'autorisation visant un projet assujetti au règlement 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'agrandissement d'une maison unifamiliale existante ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande d'approuver le PIIA 2026-26 et estime que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation applicables du règlement 218 relatif aux PIIA.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy
APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le PIIA 2026-26 visant l'agrandissement d'une maison unifamiliale existante sur le lot 5 081 663, situé au 5, rue Racine, soit approuvé tel que soumis, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 23 juin 2026.

ADOPTÉE

10.8

2026-07-184

PIIA 2026-27 : 63, CHEMIN CASCADE, LOT 5 080 331

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 080 331, situé au 63, chemin Cascade, a déposé une demande d'autorisation visant un projet assujéti au règlement 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la rénovation d'une maison unifamiliale existante, incluant l'ajout de portes et fenêtres ainsi que la modification du revêtement extérieur ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande d'approuver le PIIA 2026-27 et estime que le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation applicables du règlement 218 relatif aux PIIA.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Anselmo Marandola

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le PIIA 2026-27 visant la rénovation d'une maison unifamiliale existante sur le lot 5 080 331, situé au 63, chemin Cascade, incluant l'ajout de portes et fenêtres ainsi que la modification du revêtement extérieur, soit approuvé tel que soumis, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 23 juin 2026.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT DES INSPECTEURS MUNICIPAUX POUR LE MOIS DE JUIN 2026

Durant le mois, nous avons délivré les permis suivants :

Nombre délivré	Type
2	Abattage d'arbre non construit
12	Abattage d'arbres résidentiel
1	Aménagement d'une entrée charretière
2	Bâtiment Accessoire de plus de 20 m²
2	Clôture
2	Démolition
5	Fosse Septique
2	Aménagement paysagé
6	Nouvelle Construction
2	Patio, terrasse, galerie, Veranda, Solarium
4	Prélèvement des eaux
2	Quai
1	Rénovation de 5000 \$ et plus
1	Lotissement
44	TOTAL

11 ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU

ORDONNANCE EN VERTU DU RLRQ, C. P-38.002, R.1 : CHIEN AU 16, DES PENSÉES

CONSIDÉRANT que la municipalité a été avisée, le 25 mai 2026, d'un évènement de morsure concernant un chien de race Berger Allemand (ci-après le « **Chien** »), serait survenu au 16, des Pensées, à Gore ;

CONSIDÉRANT que l'attaque du chien aurait entraîné une blessure au visage d'une jeune personne ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est identifié sous le numéro de dossier de police 174-260520-004;

CONSIDÉRANT qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ledit chien représenterait un risque pour la santé ou la sécurité du public;

CONSIDÉRANT le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, r.1) (ci-après le « Règlement d'application ») et sa Loi habilitante (Chapitre P-38.002);

CONSIDÉRANT que l'article 9 du Règlement d'application prévoit qu' « un chien » qui a mordu ou attaqué une personne [...] et lui a infligé une blessure peut [...] être déclaré potentiellement dangereux [...];

CONSIDÉRANT que l'article 11 du Règlement d'application prévoit qu'« une municipalité locale peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° Faire euthanasier le chien;
- 3° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique ».

CONSIDÉRANT l'article 41 du Règlement No 238 concernant les animaux qui prévoit qu'est réputé dangereux tout chien qui « sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement [...] lui causant blessure grave ou la mort »;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 12 du Règlement d'application, la municipalité a informé le propriétaire ou gardien du chien de son intention de rendre une ordonnance et lui a accordé un délai de trente (30) jours afin de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier;

CONSIDÉRANT que le délai de trente (30) jours accordé au propriétaire ou gardien du chien est maintenant expiré;

CONSIDÉRANT le rapport vétérinaire soumis par la propriétaire du chien, lequel indique notamment que l'épisode de morsure a été déclenché dans un contexte de protection d'une ressource alimentaire de haute valeur, que le chien présente une faible inhibition de la morsure, que certains facteurs de risque importants ont été identifiés, dont sa taille, l'absence de signaux d'avertissement clairs et la présence d'enfants ou d'inconnus, et que le risque de morsure est jugé modéré à élevé dans ces contextes;

CONSIDÉRANT que, selon les parties concernées, le propriétaire collabore avec les démarches et les constats de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la conclusion du dossier, il y a lieu pour la municipalité de rendre une ordonnance conformément à l'article 11 du Règlement d'application;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Gore :

DÉCLARE que les faits allégués au dossier de police 174-260520-004, soit la morsure au visage d'une jeune personne par un chien décrit comme un berger allemand au 16, des Pensées, à Gore, sont visés par les articles 9 et 11 du Règlement d'application ;

DÉCLARE le chien dangereux, considérant les faits allégués au dossier et le risque qu'il représente pour la santé ou la sécurité publique;

ORDONNE au propriétaire ou gardien du chien de faire euthanasier ledit chien, conformément à l'article 11 du Règlement d'application;

ORDONNE que le propriétaire ou gardien collabore avec la municipalité et toute personne mandatée par celle-ci afin d'assurer l'exécution de la présente ordonnance;

DÉCLARE que tous les frais et honoraires à la saisie, au transport de l'animal et à la garde de l'animal et à l'euthanasie seront à la charge du propriétaire;

DEMANDE que la présente résolution soit transmise au propriétaire du chien.

ADOPTÉE

12 TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

12.1
2026-07-186

OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS À ANFITEK POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES AU BARRAGE DU LAC CAROLINE (X0004852) – AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ

CONSIDÉRANT que la municipalité doit assurer le suivi du dossier relatif à la stabilité du barrage du lac Caroline, identifié X0004852 ;

CONSIDÉRANT que le mandat confié au laboratoire ABS a permis de confirmer la présence de deux couches de sol potentiellement liquéfiables au barrage du lac Caroline ;

CONSIDÉRANT que la Direction de la sécurité des barrages demande des études supplémentaires afin de déterminer la solution corrective appropriée, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que la soumission d'Anfitek, datée du 11 juin 2026, vise la réalisation d'un relevé topographique complet et d'une analyse géotechnique post-liquéfaction de la stabilité du barrage du lac Caroline, pour un montant de 6 915,00 \$, taxes en sus, soit 7 950,52 \$, taxes incluses ;

CONSIDÉRANT qu'aucune somme n'avait été prévue au budget pour la réalisation d'études supplémentaires au barrage du lac Caroline ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de financer cette dépense à même le surplus accumulé non affecté ;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

D'OCTROYER à Anfitek le contrat de services professionnels pour la réalisation d'un relevé topographique complet et d'une analyse géotechnique post-liquéfaction de la stabilité du barrage du lac Caroline X0004852, conformément à la soumission datée du 11 juin 2026, pour un montant de 6 915,00 \$, taxes en sus, soit 7 950,52 \$, taxes incluses.

D'AUTORISER l'affectation des sommes nécessaires à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

12.2

2026-07-187

OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS À ANFITEK POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS POUR L'ENTRETIEN DU BÉTON DU BARRAGE DU LAC BARRON (X0004846) – AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ

CONSIDÉRANT que la municipalité doit assurer le suivi et l'entretien du barrage du lac Barron, identifié X0004846 ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien du béton doivent être préparés pour ce barrage ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent la réalisation d'une expertise, la production d'un devis incluant un bordereau et une formule de soumission, ainsi que l'élaboration de plans pour soumission ;

CONSIDÉRANT que la soumission d'Anfitek, datée du 11 juin 2026, vise la réalisation des expertises requises en vue de préparer les travaux d'entretien du béton du barrage du lac Barron, pour un montant de 14 516,80 \$, taxes en sus, soit 16 690,69 \$, taxes incluses ;

CONSIDÉRANT qu'aucune somme n'avait été prévue au budget pour la réalisation de ces services professionnels au barrage du lac Barron ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de financer cette dépense à même le surplus accumulé non affecté ;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

D'OCTROYER à Anfitek le contrat de services professionnels pour la réalisation d'une expertise, la production d'un devis incluant un bordereau et une formule de soumission, ainsi que l'élaboration de plans pour soumission relativement aux travaux d'entretien du béton du barrage du lac Barron X0004846, conformément à la soumission datée du 11 juin 2026, pour un montant de 14 516,80 \$, taxes en sus, soit 16 690,69 \$, taxes incluses.

D'AUTORISER l'affectation des sommes nécessaires à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

12.3

2026-07-188

OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS À ANFITEK POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA MISE AUX NORMES DU BARRAGE DU LAC SOLAR (X0004845)

CONSIDÉRANT que la municipalité doit assurer la mise aux normes du barrage du lac Solar, identifié X0004845 ;

CONSIDÉRANT que des investigations géotechniques sont requises afin de statuer sur le potentiel de liquéfaction du barrage et de préparer les travaux prévus ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique proposée comprend notamment la préparation et la mobilisation des professionnels et de l'équipe de forage, une campagne d'investigation géotechnique, des forages, l'installation de piézomètres, des essais CPT, des analyses en laboratoire, le traitement des données et la rédaction d'une étude géotechnique ;

CONSIDÉRANT que la soumission d'Anfitek, datée du 11 juin 2026, vise la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre de la mise aux normes du barrage du lac Solar, pour un montant de 57 301,00 \$, taxes en sus, soit 65 881,82 \$, taxes incluses ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique, les plans et devis ainsi que les travaux de densification ou de reconstruction sont assujettis au PAFMAN 2 ;

CONSIDÉRANT que cette dépense doit être imputée au poste budgétaire 03-310-21-000, soit sécurité publique – plan et devis pour densification ;

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

D'OCTROYER à Anfitek le contrat de services professionnels pour la réalisation d'une étude géotechnique dans le cadre de la mise aux normes du barrage du lac Solar X0004845, conformément à la soumission datée du 11 juin 2026, pour un montant de 57 301,00 \$, taxes en sus, soit 65 881,82 \$, taxes incluses.

D'AUTORISER que cette dépense soit imputée au poste budgétaire 03-310-21-000, soit sécurité publique – plan et devis pour densification.

ADOPTÉE

12.4

2026-07-189

OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS À ÉQUIPE LAURENCE POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DE QUATRE PONCEAUX SUR LES CHEMINS DENSA, BRAEMAR, STEPHENSON ET MORRISON

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite procéder au remplacement de quatre ponceaux situés sur les chemins Densa, Braemar, Stephenson et Morrison;

CONSIDÉRANT que des services professionnels sont requis pour le relevé GPS, les études hydrauliques, la préparation des plans, devis et estimation, l'appel d'offres pour les travaux et les laboratoires, ainsi que la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT que trois demandes de prix ont été envoyées, soit à Équipe Laurence, Laurexco et CDGU;

CONSIDÉRANT que l'offre de services d'Équipe Laurence, datée du 4 mai 2026, vise le remplacement de quatre ponceaux dans le Canton de Gore, pour un montant total de 52 000,00 \$, taxes en sus, soit 59 787,00 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que cette dépense sera appliquée au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

D'OCTROYER à Équipe Laurence le contrat de services professionnels pour le remplacement de quatre ponceaux situés sur les chemins Densa, Braemar, Stephenson et Morrison, conformément à l'offre de services datée du 4 mai 2026, pour un montant de 52 000,00 \$, taxes en sus, soit 59 787,00 \$, taxes incluses.

D'AUTORISER que cette dépense soit appliquée au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

ADOPTÉE

12.5

2026-07-190

AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE NUMÉRO 4669 À AMÉNAGEMENT PAYSAGER ENTREPRISE DU NORD INC.

CONSIDÉRANT qu'une soumission au montant de 14 450,00 \$, taxes en sus, avait été présentée par Aménagement Paysager Entreprise du Nord inc. pour des travaux de correction de chaussée de type « skin patch »;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du Directeur des infrastructures et des parcs, une quantité plus importante de travaux de « skin patch » que celle initialement prévue a été effectuée sur le chemin Stephenson;

CONSIDÉRANT que la facture numéro 4669, datée du 18 juin 2026, a été transmise par Aménagement Paysager Entreprise du Nord inc. pour lesdits travaux, au montant de 28 377,45 \$, taxes en sus, soit 32 626,97 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que les travaux facturés correspondent à 9 957 pieds carrés de « skin patch » au coût unitaire de 2,85 \$ le pied carré;

CONSIDÉRANT que les fonds nécessaires au paiement de cette dépense seront prélevés à même le fonds de croissance.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET **RÉSOLU** à l’unanimité des conseillers (5) :

D’AUTORISER le paiement de la facture numéro 4669 à Aménagement Paysager Entreprise du Nord inc., datée du 18 juin 2026, au montant de 32 626,97 \$, taxes incluses;

D’AUTORISER que cette dépense soit prélevée à même le fonds de croissance.

ADOPTÉE

13 SÉCURITÉ PUBLIQUE

13.1

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LE MOIS DE JUIN 2026

La greffière-trésorière dépose au conseil le rapport préparé par le directeur du Service de sécurité incendie concernant les activités du service du mois de juin 2026.

14 LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET CULTURE

14.1

AUCUN SUJET

15 VARIA

15.1
2026-07-191

AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES ÂÎNÉS (PNHA) - PROJETS COMMUNAUTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada lancera l’appel de propositions annuel du programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) pour le volet communautaire afin d’investir dans des projets partout au Canada ;

CONSIDÉRANT QUE le PNHA appuie des projets conçus par des aînés et pour des aînés dans leur collectivité.

CONSIDÉRANT QUE les projets visent à habiliter les aînés dans leur communauté et contribuent à l'amélioration de leur santé et leur bien-être.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite présenter une demande de financement dans le cadre du PNHA pour permettre aux aînés d'atteindre les objectifs énoncés dans le programme.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE la Municipalité du Canton de Gore :

- Autorise le dépôt de la demande de financement dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés (PNHA) - projets communautaires ;
- Désigne madame Julie Boyer, directrice générale, comme personne responsable de la demande et autorisée à signer tous les documents relatifs au projet susmentionné.

ADOPTÉE

15.2

2026-07-192

FIN DU LIEN D'EMPLOI D'UNE PERSONNE SALARIÉE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution vise une personne dont tous les membres du Conseil connaissent l'identité, mais qu'il ne convient pas de nommer, vu le caractère public de la résolution, laquelle personne sera désignée comme « l'employé no 19 » ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé no 19 a fait l'objet de plusieurs avertissements concernant les attentes de la Municipalité relativement au poste qu'il occupe;

CONSIDÉRANT QUE malgré ces avertissements, l'employé no 19 continue de démontrer un comportement insatisfaisant et incompatible avec les attentes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des parcs et infrastructures a fait rapport aux membres du Conseil concernant la situation de l'employé no 19;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des parcs et infrastructures de mettre fin au lien d'emploi de l'employé no 19;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité estime que le maintien du lien d'emploi n'est plus approprié dans les circonstances;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

DE de mettre fin au lien d'emploi de l'employé no 19.

DE MANDATER la directrice générale, Mme Julie Boyer, pour transmettre à l'employé no 19 la présente résolution, accompagnée d'une lettre confirmant la fin du lien d'emploi et les motifs au soutien de celle-ci.

ADOPTÉE

16 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS-SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

16.1

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Une deuxième période de questions a eu lieu, au cours de laquelle les échanges ont porté exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

17 LEVÉE DE LA SÉANCE

17.1
2026-07-193

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec
APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (5) :

DE CLORE et lever la présente séance à 19h48.

ADOPTÉE